

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
PREMIER PROJET DE RÉOLUTION PP-036

Afin de permettre la construction d'un bâtiment résidentiel sis au 3685, rue Fleury le tout en vertu du Règlement RGCA11-10-0007 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

AVIS est donné aux personnes intéressées de l'arrondissement de Montréal-Nord :

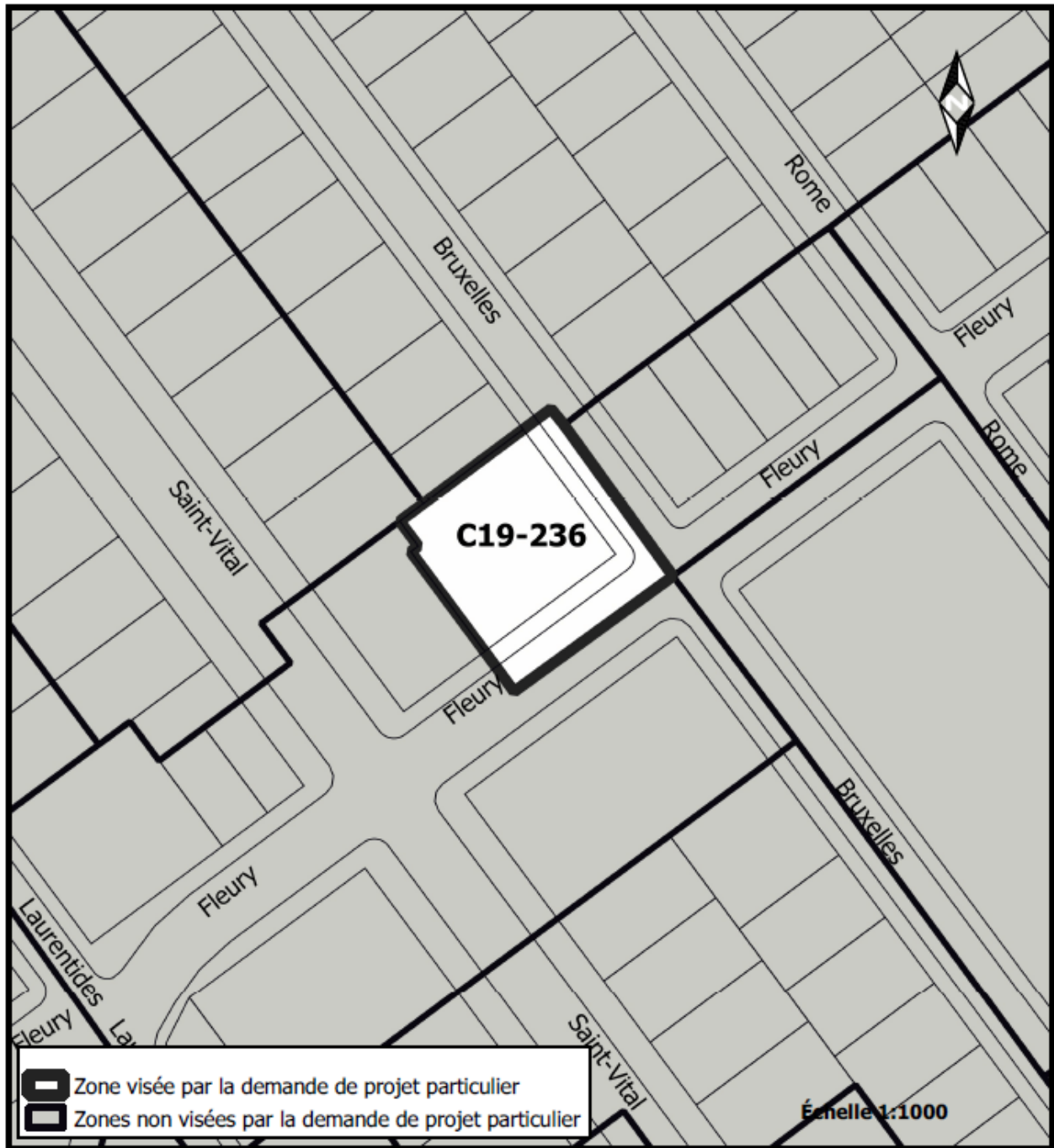
QUE le conseil d'arrondissement de Montréal-Nord a adopté, lors de sa séance ordinaire du 18 mars 2019, le premier projet de résolution PP-036 en vertu du Règlement RGCA11-10-0007 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

QUE, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A19-1), une assemblée publique de consultation se tiendra le **MARDI 9 AVRIL 2019, À 18 H 45, À LA SALLE DU CONSEIL, 11155, AVENUE HÉBERT, MONTRÉAL-NORD.**

QU'au cours de cette assemblée, le projet de résolution sera expliqué ainsi que les conséquences de son adoption. Les personnes et organismes qui désirent s'exprimer seront entendus lors de cette assemblée.

Ce projet de résolution vise à permettre la construction d'un bâtiment résidentiel sis au 3685, rue Fleury le tout en vertu du Règlement RGCA11-10-0007 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

Ce projet de résolution contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et vise la zone décrite ci-dessous :



Montréal-Nord
Montréal 

AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE AUX FINS DE CONSULTATION

**PPCMOI
PP-036**

LÉGENDE

(En utilisant autant que possible le nom des voies de circulation, décrire ici le périmètre que l'on peut provenir une demande ou illustrer par croquis, ou indiquer l'endroit approximatif où se situe la zone ou le secteur de zone et mentionner le fait que la description ou l'illustration peut être consultée au bureau de la municipalité. Il n'y a aucune obligation de décrire, d'illustrer ou d'indiquer l'endroit approximatif des zones ou secteurs de zone contigus.

À noter que le périmètre décrit ou illustré ou l'endroit approximatif indiqué, dans le cas des zones ou secteurs de zone adjacents peut être celui de l'ensemble qui l'entourent. Enfin, si toutes les zones ou secteurs de zone du territoire de la municipalité doivent faire l'objet d'une description ou d'une illustration de périmètre ou d'une indication de situation approximative, l'avis n'a pas à contenir une telle description, illustration ou indication, sauf si l'avis contient la description de l'objet des dispositions au point 2.)

QUE ce projet de résolution ainsi que l'illustration par croquis de la zone concernée peuvent être consultés au bureau de la secrétaire d'arrondissement, au 4243, rue de Charlevoix, ou au comptoir de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, au 4241, Place de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au jeudi, de 8 h à 12 h et 13 h à 16 h 30 et le vendredi, de 8 h à 13 h.

À MONTRÉAL, arrondissement de Montréal-Nord, ce 20 mars 2019.

La secrétaire d'arrondissement,

Marie Marthe Papineau, avocate